

comme si cet acte n'eût pas été passé : juridiction des juges de paix qui résident dans les dits établissements.

Gaspé à l'époque susmentionnée, relatifs en quoi que ce soit aux dits établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat, ou à quelques terre ou terres de ces établissements, ou à quelques habitants ou habitants d'iceux, pourront légalement être ci-après continués, adjugés, exécutés, parfaits et certifiés (avec le même effet 5 que si le présent acte n'eût pas été passé),—et que tous juges de paix pour le dit district de Gaspé, résidants dans les dits établissements, resteront respectivement en charge, en vertu du présent acte, de la même manière que s'ils eussent été nommés depuis la date susmentionnée pour le dit district de Kamouraska, aussi bien 10 que pour le district de Gaspé.

Les dits établissements continueront à faire partie du comté de Gaspé pour les fins électorales.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'interprètera de manière à défranchiser les francs tenanciers des dits établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, qui auront droit de voter pour l'élection d'un 15 membre pour représenter le comté de Gaspé dans l'assemblée législative de la province, quand et aussi souvent que l'occasion s'en présentera ; les dits établissements continuant pour les fins électorales et législatives, comme ci-devant, à faire partie du comté de Gaspé. 20

Le présent acte n'affectera point l'acte 12 Vict. ch. 126.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'entendra de manière à abroger l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour détacher les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en une 25 municipalité distincte et séparée," ni à annuler ou changer aucune des dispositions d'icelui.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner sans qu'il 30 soit besoin de l'alléguer spécialement dans aucune procédure.

Cet acte pourra être amendé, etc., durant la présente session.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être abrogé, changé ou amendé durant la présente session du parlement.